

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 11

Rubrik: Le courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jusqu'à maintenant, les permis d'exportation suisses étaient délivrés, pour les articles relevant de la D. I. M. E., sur présentation de la carte « attestation » visée par l'Office des changes. Sur quelle base la Société suisse des constructeurs de machines délivrera-t-elle dorénavant ces permis pour les produits entrant en France sur simple certificat d'importation ? (M. M. à P.)

Nous vous signalons que par ses instructions du 11 octobre 1949, la Division du Commerce à Berne a fait savoir que, dorénavant, la délivrance des permis pour l'exportation vers la France de produits mentionnés à l'avis aux importateurs du 6 octobre 1949 n'est plus soumise à la limitation des contingents *ad valorem* figurant dans les instructions du 11 juin 1949. La Société suisse des constructeurs de machines peut donc, désormais, viser — pour la France métropolitaine — toute demande d'exportation se rapportant aux produits libérés du contingentement en France sans la présentation d'aucun justificatif de délivrance de licence.

Dans le cas où une partie du matériel prévu par un poste déterminé de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin dernier est maintenant libéré du contingentement, le service technique français compétent considérera-t-il que le contingent initialement prévu est réduit proportionnellement aux postes libérés, ou au contraire intégralement affecté à l'importation du matériel non encore libéré entrant dans le cadre de ce poste ? (M. S. à B.)

A la suite de la publication, dans le Journal officiel du 6 octobre 1949, de la liste inconditionnelle des produits libérés du contingentement, et ayant constaté que l'importation d'une trentaine d'articles de cette liste était prévue dans le cadre de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949, nous avons précisément posé cette question à la Légation de Suisse en France.

En réponse à notre demande, la Légation nous a informés que la Direction des relations économiques extérieures entend maintenir, au profit des postes non libérés, l'intégralité des contingents dont une partie aurait été mise au bénéfice du processus des certificats d'importation.

Jouissant de la double nationalité suisse et française, je suis susceptible d'être recruté dans l'armée française et je dois, sauf erreur, faire état de mon extranéité au moment du recrutement si je veux conserver seulement

ma nationalité suisse. Qu'en est-il exactement ? (M. O. à P.)

L'article 32, paragraphe 6, du code de la nationalité française du 19 octobre 1945, dispose en effet que « le Français mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement de l'armée, perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par l'une ou l'autre des dispositions de ce code ».

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les opérations de recrutement comprennent le recensement et la révision. L'incorporation n'est pas considérée comme faisant partie du recrutement. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller, dès réception de votre ordre de marche ou dès la publication des affiches de convocation, à protester par écrit de votre qualité d'étranger et de votre droit de répudiation. Au cas où, passant outre à cette proposition, les autorités militaires vous convoqueraient en caserne pour y accomplir un service effectif, vous pouvez demander à la Légation de Suisse en France d'intervenir en vue de votre libération immédiate et du renvoi de votre service militaire à une époque postérieure au délai de répudiation.

Détenteur d'un brevet suisse, je désirerais le faire exploiter sous licence en France et rapatrier ensuite le montant des redevances dues par le fabricant français. Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit au transfert ? (M. R. à G.)

On ne peut pas dire qu'il y ait un critère et des conditions bien déterminées pour l'obtention des autorisations de transfert car chaque dossier fait l'objet d'un examen très approfondi de la part de l'Office des changes et des services compétents du Ministère de l'Industrie et du Commerce, le premier tranchant les questions financières, le second les questions techniques concernant l'utilité de l'appareil en lui-même et l'intérêt qu'il représente pour l'industrie française. Il se peut par conséquent qu'une autorisation de fabriquer sous licence soit refusée.

Il appartient à l'exploitant français de déposer auprès de l'Office des changes un dossier aussi complet que possible, avec documentation sur l'appareil à fabriquer et un modèle de contrat établi par le détenteur du brevet. Nos services sont à votre disposition et à celle de l'exploitant pour vous donner des précisions à cet égard et appliquer votre requête auprès des services français compétents.

De nationalité suisse, domicilié en Suisse, et détenteur de valeurs mobilières françaises dont je n'ai, jusqu'à ce jour, jamais rapatrié les intérêts, il me serait utile de posséder quelques renseignements sur les formalités à accomplir pour effectuer un transfert de ces fonds en Suisse. Ces titres sont cotés aux bourses suisses. (M. M. à C.)

Pour pouvoir encaisser le produit de ces titres, il faut qu'ils puissent être munis, par une banque, de l'affidavit n° IX (formulaire blanc), que l'on peut obtenir dans les banques agréées pour le trafic des paiements franco-suisse.

Cette déclaration doit certifier que le porteur est en possession des titres depuis et avant le 1^{er} septembre 1945, et qu'il a sa résidence habituelle en Suisse, c'est-à-dire que ce pays est le lieu de séjour principal, quel que soit le domicile légal.

Il faut justifier, d'autre part, que le porteur ne peut être considéré comme ennemi au sens de la législation française, soit depuis le 17 novembre 1944.

N'ayant pas d'autres indications sur la provenance de ces titres, nous vous signalons que des affidavits spéciaux, appelés « affidavit de chaîne française », sont nécessaires pour certains titres dont la liste peut être obtenue auprès de toute banque d'affaires.

Bénéficiaire d'un acte de défaut de biens délivré par un office des faillites suisses contre un ancien débiteur, auriez-vous l'obligeance de me renseigner sur les possibilités que j'ai de faire valoir mes droits, mon débiteur étant en effet, actuellement, dans une situation meilleure ? (M. B. à P.)

L'acte de défaut de biens, selon la procédure suisse, rend la dette *imprescriptible* et vaut comme reconnaissance de dette. Il permet de reprendre les poursuites sans nouveau commandement de payer s'il a été délivré depuis 6 mois.

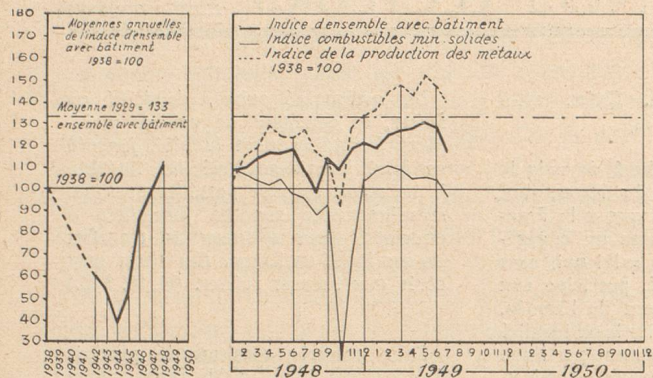
Il y a lieu d'introduire la procédure au lieu où votre débiteur a son principal domicile.

Cependant, nous spécifions que, pour introduire une action quelconque en Suisse, vous serez obligé d'élire domicile dans ce pays, ou de vous faire représenter par une personne y ayant son domicile régulier.

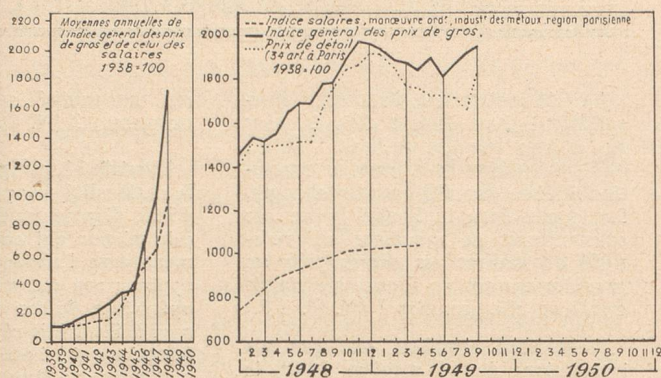
A ce propos, nous vous signalons que notre Compagnie est habilitée à engager la procédure de mise en poursuites.

TABLEAU DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

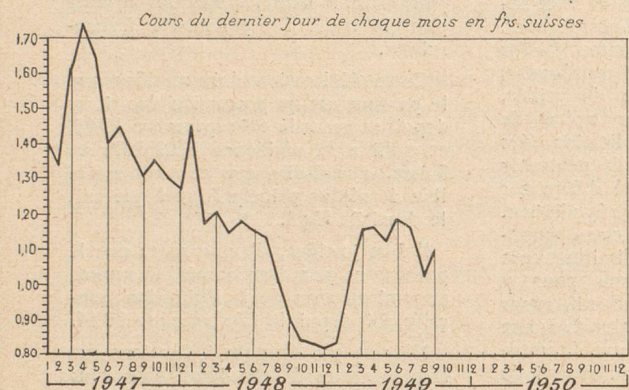
PRODUCTION INDUSTRIELLE



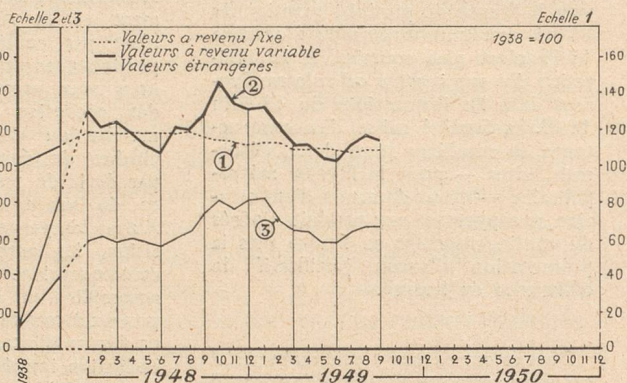
PRIX ET SALAIRES



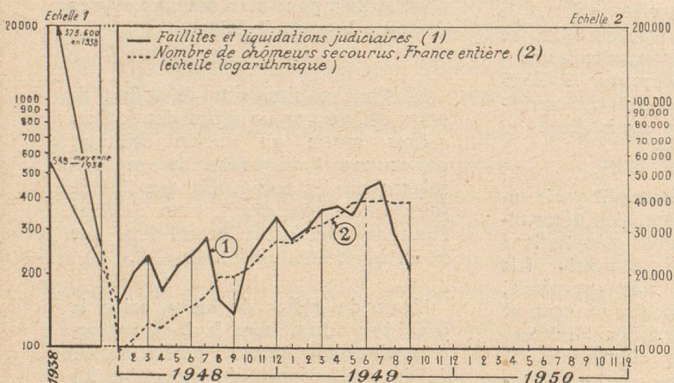
VALEUR du FRANC FRANÇAIS aux BOURSES SUISSES



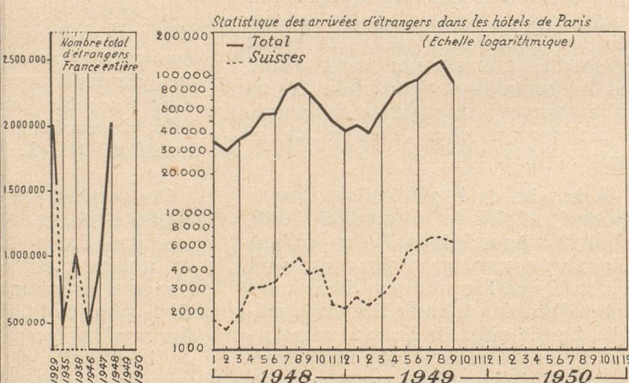
INDICES BOURSIERS



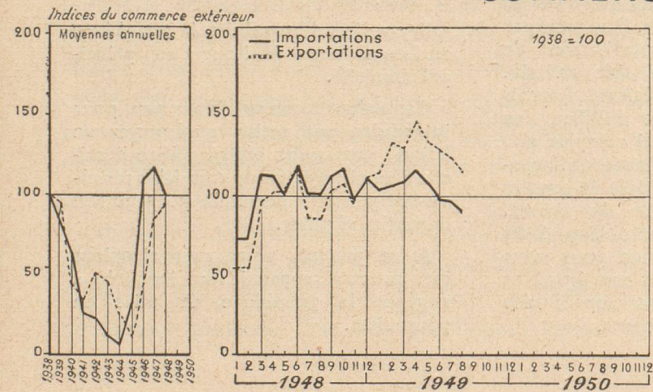
CHOMAGE ET FAILLITES



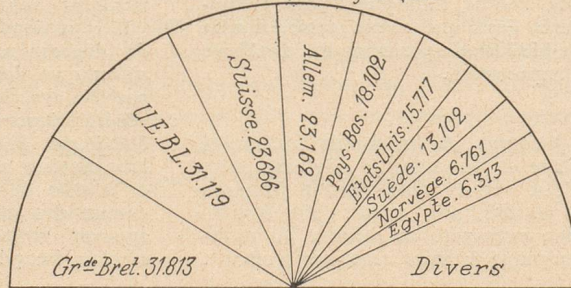
TOURISME



COMMERCE EXTERIEUR



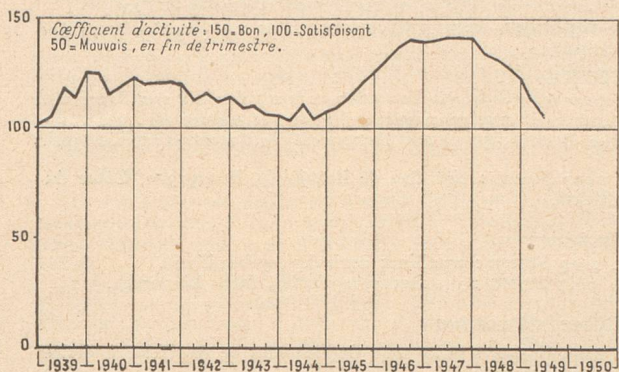
Principaux clients étrangers de la France ANNEE 1948 en millions de francs français



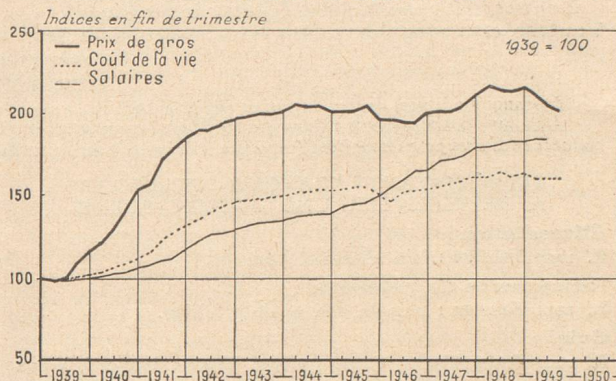
(RENSEIGNEMENTS REÇUS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES.)

TABLEAU DE L'ÉCONOMIE SUISSE

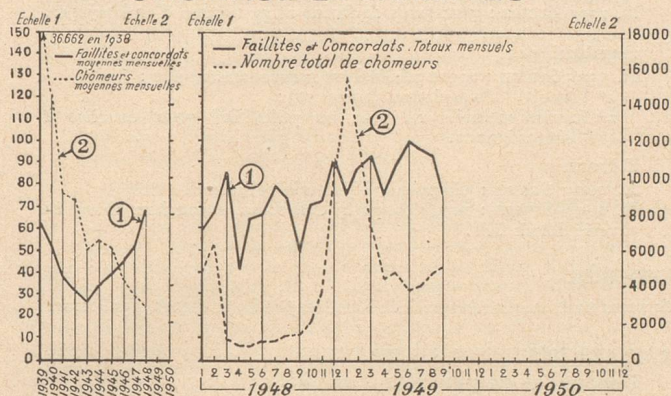
ACTIVITÉ INDUSTRIELLE



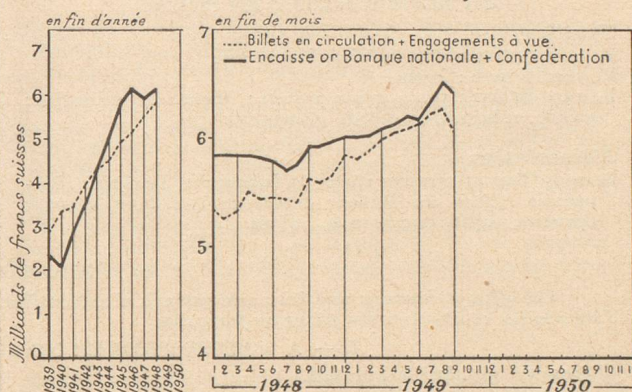
PRIX ET SALAIRES



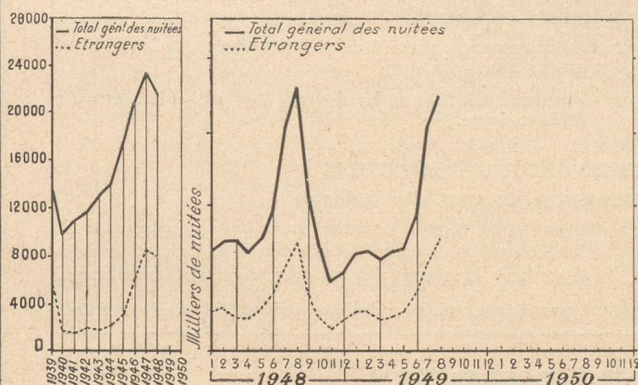
CHOMAGE ET FAILLITES



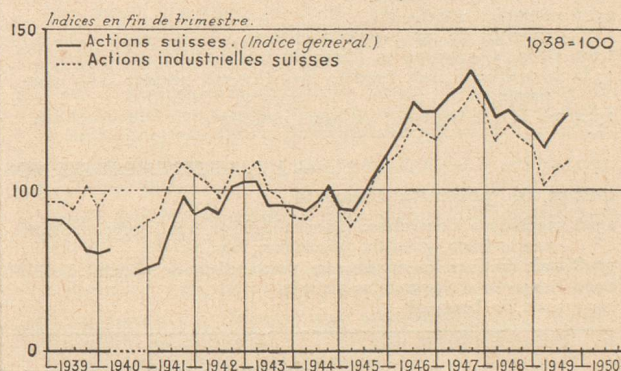
FINANCES PUBLIQUES



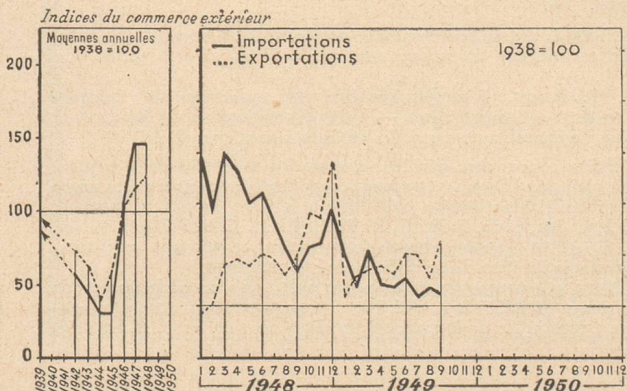
TOURISME



VALEURS MOBILIÈRES



COMMERCE EXTÉRIEUR



Principaux clients étrangers de la Suisse
ANNÉE, 1948
en millions de francs suisses.

